



PLAGE INFO

Bonjour à toutes et à tous,

Nous espérons que ce Plage Info #14 vous trouvera en bonne santé et prêts à débiter la Mise en Œuvre de vos Actions d'Amélioration de la Performance Energétique des bâtiments de votre Programme d'Actions.

Dans cette 1ere E-news de 2023 vous retrouverez des informations sur les sujets suivants :

- Nouvel Arrêté PLAGE
- Vidéo Workshop Plateforme de Mesurage
- Réduction de la période de relevé des consommations, pour le calcul de votre objectif, à 355 jours
- Permanence PLAGE
- Formation PLAGE

Bonne lecture,
L'équipe PLAGE

Nouvel Arrêté PLAGE

Le nouvel Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale apporte des modifications à l'Arrêté PLAGE du 14 juin 2018.

Il est consultable dans son intégralité sur le site du Moniteur Belge en suivant ce [lien](#). Il entre

en vigueur le 1er février 2023 (Art. 27).

Il comporte une série de précisions sur la réglementation PLAGE et redéfinit certains points, dont les principaux sont repris ci-après :

- La définition d'« organisme » a été remplacée par « organisme obligataire ». L'organisme obligataire englobe dorénavant les sociétés liées ou associées ainsi que les universités (Art. 1er, 1°). Il faudra donc que la société « mère » intègre les surfaces occupées et/ou en propriété de ses filiales ou des sociétés dans laquelle elle détient une participation qui lui permet d'exercer une influence sur les orientations choisies. La superficie totale d'un organisme obligataire est calculée en additionnant l'ensemble des surfaces des sociétés liées ou associées à la société mère, et il n'y a aura donc plus qu'un seul objectif PLAGE qui sera calculé pour l'ensemble de son parc;
- Des précisions ont été apportées aux termes « propriétaire » et « occupant » pour lever certains flous dans l'Arrêté PLAGE du 14 juin 2018 (Art. 1er, 5°);
- La définition de la période de référence est adaptée en intégrant la notion de « fréquentation consécutive ». Cette notion permet d'exclure des périodes pour lesquelles la fréquentation n'aurait pas été « normale », par exemple lors de confinements ou de télétravail obligatoire (Art. 1er, 4° c et d);
- Les organismes obligataires qui ont commencé à réaliser un PLAGE de manière volontaire, et qui ont validé leur phase d'Identification, ne sont pas sanctionnés s'ils n'atteignent pas l'objectif chiffré qui leur aura été assigné au terme de leur premier cycle PLAGE (Art.13) ;
- Le Programme d'Actions des cycles PLAGE ultérieurs au premier cycle comprend au minimum les bâtiments compris dans les Programmes d'Actions des cycles précédents (Art. 15, 1°) ;
- L'application du bonus lorsque l'objectif PLAGE est dépassé et des pénalités lorsqu'il n'est pas atteint a été précisée, en tenant compte de l'incertitude sur l'économie d'énergie mesurée et d'une tolérance sur cette incertitude de mesure ([Annexe 7](#)). Le protocole méthodologique PLAGE sera bientôt adapté pour tenir compte de ces changements.



Vidéo Workshop Plateforme Mesurage

Avant d'envoyer votre Projet de Programme d'Actions à votre réviseur, n'oubliez pas de préparer le mesurage des économies d'énergie soit au moyen de la plateforme de Mesurage, soit en mettant en place des plans de Mesure et vérification répondant à la spécification du protocole IPMVP. Des workshop d'aide à l'utilisation de la plateforme de mesurage ont été donnés à l'automne dernier.

Pour ceux qui auraient manqué ces séances en

ligne ou qui souhaiteraient revoir ces séances, les enregistrements sont accessibles dans la boîte à outils PLAGE, via la Plateforme ou le nouveau site web de Bruxelles Environnement.

Découvrir la vidéo

Réduction de la période de relevé des consommations, pour le calcul de votre objectif, à 355 jours.

Il est désormais possible de réaliser le calcul de l'objectif PLAGE d'un bâtiment sur base de relevés de consommation qui couvrent une période de minimum 355 jours, elle était de 365 jours auparavant. La durée maximale de 14 mois reste, quant à elle, inchangée.

Permanence PLAGE

Pour les questions spécifiques à votre organisme, et pour lesquelles vous ne trouvez pas la réponse dans le Protocole, une permanence est organisée par le Service PLAGE tous les mardis matin sur rendez-vous. N'hésitez pas à envoyer vos demandes de rendez-vous ainsi que les questions à traiter à l'adresse plage@environnement.brussels.

FORMATION PLAGE

N'hésitez pas à vous inscrire à cette formation, elle est obligatoire pour les coordinateurs PLAGE et chaudement recommandée pour tous leurs collaborateurs.

- [Prochaine formation PLAGE : le mardi 13 juin 2023.](#)



Disponibles sur la page [Réglementation PLAGE-Outils](#) de Bruxelles Environnement :

- Protocole PLAGE
- Manuel Plateforme web PLAGE
- Manuel Plateforme Mesurage
- Documents types
- E-News
- Textes légaux
- Les FAQ du PLAGE

SUIVEZ-NOUS



RESTEZ INFORMÉS VIA NOS NEWSLETTERS

JE M'INSCRIS

Vous recevez cet e-mail car vous êtes abonnés au centre
d'intérêt PLAGE de Bruxelles Environnement.

BRUXELLES ENVIRONNEMENT • SITE DE TOUR & TAXIS • AVENUE DU PORT 86C/3000 B-1000 BRUXELLES

[Se désabonner](#)